



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00551

Numéro SIREN : 792 630 147

Nom ou dénomination : 2C DISTRIBUTION

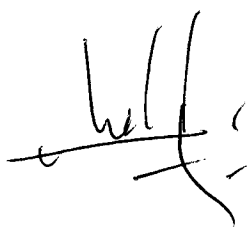
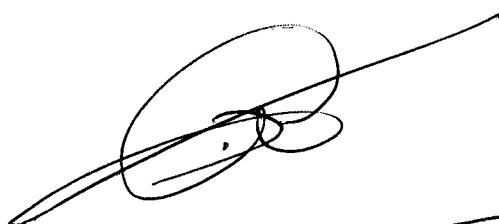
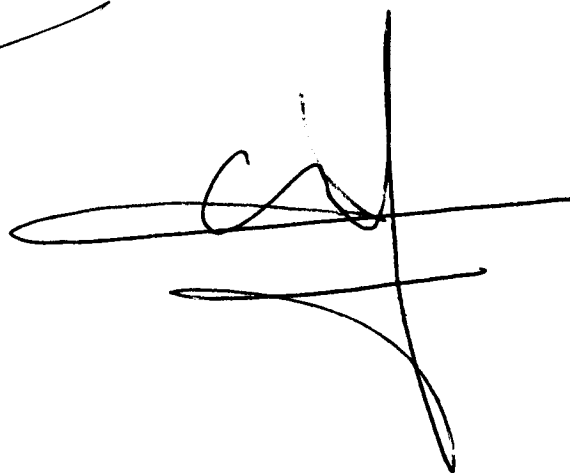
Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2013 sous le numéro de dépôt 2534

ANNEXE

**LISTE DES ACTIONNAIRES
2C DISTRIBUTION**

1. Monsieur CHANTELOT Christian : 70 actions X 10 = 700 euros numérotés de 1 à 70.
2. Monsieur CHANTELOT Grégory : 30 actions X 10 = 300 euros numérotés de 71 à 100.
3. Monsieur DUTHEIL René : 100 actions X 10 = 100 euros numérotés de 101 à 200.

CAPITAL SOCIAL = 2000 euros

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantelot'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dutheil'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantelot'.

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur CHANTELOT Christian né le 14 décembre 1950 à SAINT-ETIENNE demeurant 15 avenue Jean Faure 42480 LA FOUILLOUSE.

2°) Monsieur CHANTELOT Grégory né le 10 mars 1982 à SAINT-ETIENNE demeurant 28 rue des docteurs charcot 42100 SAINT-ETIENNE.

3°) Monsieur DUTHEIL René né le 23 mai 1961 demeurant 232 rue de bâle 68400 RIEDISHEIM.

IL A ETE CONSTITUE AINSI QU'IL SUIV UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME.

Il est formé entre les soussignés, une société par actions simplifiées, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles 262-1 à 262-21 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

La vente au détail et en gros de toutes nouveautés, gadgets, d'articles ménagers, d'articles de Paris, d'articles de bricolage, d'articles de démonstration, import export.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.



ARTICLE 3 – DENOMINATION.

La dénomination de la société est 2C DISTRIBUTION.

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 28, rue des docteurs charcot 42000 SAINT-ETIENNE (Loire) rez-de-chaussée.

Il peut-être transféré dans le même département par une simple décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est consenti à la société des apports en nature et des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

6. – Apports en numéraire.

Il est fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 2000.00 euros, entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque BNP, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de 2000.00 euros.

Il est divisé en 200 actions de 10 euros, chacune toutes de même rang se répartissant comme suit :

f RD 02

1-Mr CHANTELOT Christian : 70 actions x 10 = 700 euros numérotés de 1 à 70.
2-Mr CHANTELOT Grégory : 30 actions x 10 = 300 euros numérotés de 71 à 100.
3-Mr DUTHEIL René : 100 actions x 10 = 1000 euros numérotés de 101 à 200.
TOTAL = 2000 euros

ARTICLE 8 – AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

8.1 – Augmentation du capital.

Le capital social peut-être augmenté par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 – Réduction du capital.

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3 – Amortissement du capital.

Les associés, sur le rapport du président et dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS.

9.1 – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émissions et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

9.2 – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent également être intégralement libérées.

9.3 – La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 90 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 2.5% à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » ou « nominatif administré » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

 RD GR

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

11.1 – Forme de la cession ou de la transmission.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 – Inaliénabilité des actions.

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, ni transmissibles pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de 5 ans à compter de leur émission.

Cette disposition n'est pas applicable entre associés ni à l'associé qui viendrait à réunir en sa main toutes les actions de la SAS.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3 – Clause d'agrément.


Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport naturel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.3.1 – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale,

 RD GR

adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

11.3.2 – Dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de 3 mois.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des actionnaires, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser la cession.

11.3.3 – Si l'agrément est refusé, le président est tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.




11.3.4 – Avec l'accord du cédant, les actions peuvent aussi être achetées par la société.

La société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.5 – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément prévue au paragraphe 11.3. des présents statuts est nulle.

11.4 – Evaluation des actions et paiement du prix.

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de

  
-7-

l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES.


Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 27 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout actionnaire a le droit, à tout époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

 R. J. G.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D’UN ACTIONNAIRE.

14.1 – Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

- exercice par un associé d’une activité concurrente ;
- obstruction à des opérations sociales importantes ;
- redressement judiciaire d’une société associée ;
- violation de la clause d’inaliénabilité ou de toute autre clause statutaire.

L’exclusion est décidée par les autres associés à l’unanimité.

14.2 – Aucune décision d’exclusion ne pourra être prise si l’actionnaire n’a pas été régulièrement convoqué par le président, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et s’il n’a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

14.3 – L’actionnaire exclu dispose, pour céder ses actions, d’un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

14.4 – Pendant ce délai, l’actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d’associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si à l’expiration de ce délai de six mois aucun projet de cession n’a été notifié à la société par l’actionnaire exclu, ses actions sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société soit par la société elle-même.

Le prix d’achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l’article 11.4 ci avant.

14.5 – La présente clause ne peut être modifiée qu’à l’unanimité des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENCE.

15.1 – Nomination du président.

Le président, personne physique, est choisi parmi les associés.

Il est nommé pour une durée de pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant à l’unanimité.

↓ R D G

Est nommé en qualité de premier président de la société, pour une durée indéterminée :

Mr CHANTELOT Grégory

15.2 – Représentation de la société par le président. Attributions.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

15.3 – Délégation de pouvoir.

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.4 – Signature sociale.

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.


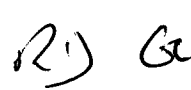
15.5 – Rémunération.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

15.6 – Responsabilité du président.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

15.7 – Cessation des fonctions de président.

15.7.1 – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

15.7.2 – Le président est révocable par les autres associés statuant à l'unanimité.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, la société versera au président une indemnité forfaitaire égale à la totalité de 24 mois des derniers salaires.

15.7.3 – Le président peut de démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard 30 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

ARTICLE 16 – DIRECTION DE LA SOCIETE.

16.1 – Pouvoirs du président dans la direction de la société.

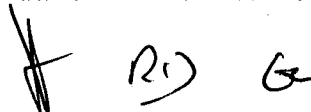
Le président assure l'administration et la direction de la société dans les limites des dispositions de l'article 262-10, alinéa 2 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 réservant certaines attributions aux associés et, le cas échéant, des dispositions statutaires.

16.2 – Domaine réservé aux associés.

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président seul et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

16.3 – Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne :

Three handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located below the text of article 16.3.

Le président devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société ;
- décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 50 000 euros ;
- constituer des garanties sur les biens sociaux ;
- acquisition à titre majoritaire de toutes autres sociétés concurrentes ou complémentaires dans le cadre de croissance externe.

A cet effet, le président notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 30 jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre ou d'une télécopie. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée.

ARTICLE 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT.

17.1 – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, doit être soumise au contrôle des associés.



Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre lui-même et la société, dans le délai de 2 mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

Le président ne prendra part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du président.

17.2 – Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 – INFORMATION DES SALARIES.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

TITRE IV – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la société et le président ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation ;
- exclusion d'un actionnaire.
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 19 – MODALITE DE CONSULTATION DES ASSOCIES.

19.1 – Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte, au choix du président.

19.2 – Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comtes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore , par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

19.3 – L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

19.4 – En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou encore, par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Les documents suivants doivent être adressés aux actionnaires qui en font la demande avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président ;
- teste des projets de résolutions ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 21 – ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES OU DES CONSULTATIONS ECRITES.

L'ordre du jour de l'assemblée ou de la consultation est arrêté par le président.

Sous réserve de questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les associés ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, ils peuvent révoquer le président et procéder à son remplacement.

**ARTICLE 22 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES –
REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX – CONDITIONS DE MAJORITE.**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions prises en assemblée sont prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

Il en va même de la nomination et de la révocation du président.

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Handwritten signatures in black ink, including a stylized 'H', '021', and 'GZ'.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année.

Le premier exercice social commencera donc le 1^{er} mai 2013 pour se clôturer le 30 avril 2014.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS.

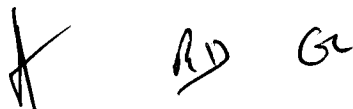
25.1 – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

25.2 – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

25.3 – Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Handwritten signatures, likely initials, including 'RD' and 'Gc'.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président et la société.

Le président (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 26 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

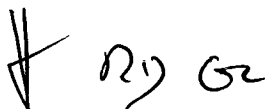
Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction.



Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne font l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION.

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

Les associés appelés à statuer sur la transformation de la société délibèrent aux conditions de majorité prévues à l'article 238 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, qui diffère selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article 262-4 de ladite loi, pour revenir à la forme de la société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – PROROGATION – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN.

28.1 – Arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés sont consultés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

28.2 – Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des actionnaires.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider,



dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas ; la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

28.3 – Réunion de toutes les actions en une seule main.

En cas de réunion de toutes les actions de la SAS en une seule main, l'associé unique pourra céder une partie de ses actions, même si elles sont encore grevées d'inaliénabilité.

Pendant le temps où la société demeurera unipersonnelle, l'associé unique devra répertorier ses décisions sur un registre spécial.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi 1966, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES – POUVOIRS – CONTESTATION.

ARTICLE 30 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 31 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation.

ARTICLE 32 – POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33 – FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

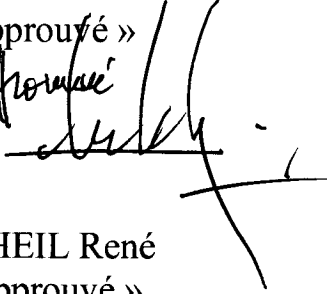
Fait à SAINT-ETIENNE

Le 22 mars 2013

En 8 exemplaires dont un pour chaque actionnaire, un pour enregistrement et deux pour le greffe.

Mr CHANTELOT Christian

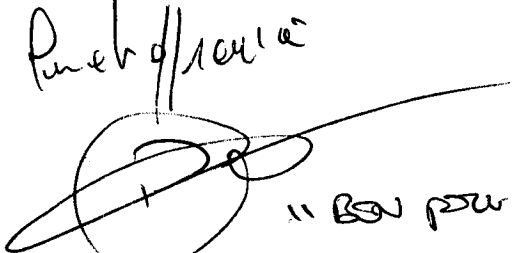
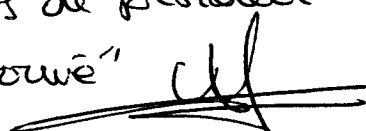
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Mr CHANTELOT Grégory

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

« Lu et approuvé »

Bon pour acceptation

« Bon pour acceptation des fonctions de président »
« Lu et approuvé » 



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
N° section : 2013.B.557
le : 22 AVR. 2013
N° dépôt : 2534

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE
Attestation de dépôt de fonds

BNP PARIBAS, SA au capital social de. 1 824 192 214 dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS – identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mme Nadia BROUILLAT
soussigné,

Atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son Agence de SAINT ETIENNE - BELLEVUE au nom de la société en formation 2C DISTRIBUTION (SAS - Société par actions simplifiées) au capital de 2000 Euros, dont le siège social est fixé 28 RUE DES DOCTEURS CHARCOT - 42100 SAINT ETIENNE, avec pour objet VENTE AU DETAIL, est créancier de la somme de 2000 Euros représentant 100.00 % du capital libéré de cette société;
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés;
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à *Saint Etienne*.

Le, *18 avril 2013*.

BNP PARIBAS
Maison des entrepreneurs
2, rue Jacques-Cœur
42007 ST ETIENNE CEDEX 1